

News21 – février 2011

Monsieur Olivier VODOZ s'est récemment retiré de la présidence de la Fondation pour le droit de l'Art. Il l'aura présidée avec énergie, bonne humeur et efficacité pendant plus de neuf ans.

Sous sa présidence, les activités de la Fondation se sont considérablement développées. Grâce à sa ténacité, une convention de collaboration entre la Fondation et la Faculté de droit a été conclue dans le courant de l'année 2009. Du même coup, le Centre universitaire du droit de l'art de la Faculté de droit de l'Université de Genève a vu le jour.

Nous saisissons ici l'occasion de vivement remercier Monsieur Olivier VODOZ au nom de tous, pour son intense activité qui aura contribué au rayonnement de notre Fondation et du Centre universitaire du droit de l'art.

Monsieur Pierre GABUS, jusqu'ici directeur, a désormais repris la présidence de la Fondation. Les membres du Conseil de Fondation demeurent inchangés.

Deux journées d'étude, coorganisées par notre Fondation et le Centre universitaire de la Faculté de droit de l'Université de Genève, seront mises sur pied dans le courant de l'année 2011. La première aura pour thème la liberté d'expression de l'artiste et se déroulera à la fin de ce premier semestre. Cet automne, nous traiterons des modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine du droit de l'art, étant précisé que le Centre universitaire traite cette année spécifiquement de ce sujet, avec l'appui et le financement du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique.

Le détail du programme de ces deux journées vous sera donné ultérieurement par courrier et par l'intermédiaire d'une nouvelle Newsletter.



Caractéristiques du droit d'auteur

Arrêt du Tribunal fédéral du 1er avril 2010, cause 4A_638/2009, publié partiellement in ATF 136 III 225

Dans le cadre d'un litige opposant la Ville de Genève avec l'un de ses anciens employés, le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de revenir sur les grands principes régissant le droit d'auteur.

A – Dans un premier temps, le Tribunal fédéral rappelle que l'auteur peut faire constater ses droits par un tribunal en tout temps. Son action en constatation ne peut dès lors être considérée comme périmée.

Seule exception à ce principe : lorsque l'ayant-droit a toléré la violation de ses droits pendant une longue période sans s'y opposer et que l'auteur de la violation a acquis entretemps une position digne de protection.

En l'occurrence, l'employé de la Ville de Genève avait participé à la création d'un guide, activité qui relevait de son cahier des charges. Pendant une période de plus de vingt-sept ans, il n'avait pas demandé à faire reconnaître ses droits d'auteur sur le guide, pensant, de bonne foi, que son employeur ne contestait pas le fait qu'il en était bien l'auteur.

Ce n'est que lorsqu'un litige est intervenu avec son employeur, et que son contrat a été résilié, que l'auteur a alors agi en constatation de ses droits.

Contrairement à ce qu'a pu juger la Cour cantonale genevoise, le Tribunal fédéral, fort des principes énoncés ci-dessus, reconnaît à l'auteur la possibilité de saisir la justice. Il est rappelé au passage que l'auteur dispose, en tout temps, sur son œuvre, de ses droits moraux, dont le droit de paternité, incluant le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur. Le droit moral ne peut d'ailleurs être cédé et il est indissociablement lié à la personne physique qui a la qualité d'auteur.

B – La Cour cantonale avait également estimé que le recourant n'avait pas la qualité de l'auteur du guide en question, la paternité devant être attribuée à un tiers.

Le Tribunal fédéral souligne tout d'abord que le guide doit bien être considéré comme une œuvre au sens de l'art. 2 al. 1 LDA.

Le caractère individuel exigé par la loi dépend de la liberté de création dont jouit l'auteur. L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine.

Alors qu'un compendium contenant des informations sur des médicaments a récemment été jugé comme manquant d'individualité (ATF 134 III 166), tel n'était manifestement pas le cas du guide incriminé.

En effet, le guide contient une présentation originale de son sujet et un descriptif faisant ressortir un caractère personnel apporté par l'auteur.

C – Le créateur est bien la personne physique qui crée l'œuvre. Le fait que cette création découle d'un contrat de travail n'empêche pas l'employé d'acquérir le statut d'auteur.

Plusieurs personnes peuvent participer à la création d'une œuvre.

L'employeur n'est coauteur qu'à la condition d'avoir fourni un apport créatif original.

Généralement, le coauteur est celui qui concourt de manière effective à la détermination définitive de l'œuvre ou de sa réalisation. Il doit faire preuve d'une collaboration créatrice. Celui qui exécute de simples instructions, sans marge de manœuvre, n'est pas un coauteur mais un auxiliaire.

En l'occurrence, la Cour cantonale avait jugé que le recourant n'était pas coauteur. Le Tribunal fédéral ne suit à nouveau pas cet avis. Il constate que le recourant avait rédigé lui-même des fiches composant le guide. De plus, il avait été engagé par la Ville afin de les réaliser et de les mettre à jour.

Dans ces circonstances, la paternité de l'œuvre ne pouvait être attribuée uniquement à l'employeur, mais devait l'être également au recourant.

D – Ainsi, le Tribunal fédéral admet le recours. Il constate que l'intéressé est bien coauteur d'une œuvre originale, soit du guide. Son action en constatation de droit n'est pas périmée.

Liberté de l'art et liberté d'expression de l'artiste

Arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 2010, cause 1C_312/2010, non destiné à publication.

A – La Ville de Genève, toujours elle, s'est récemment fait remettre à l'ordre par le Tribunal fédéral après qu'elle ait refusé d'autoriser la location d'une salle de spectacle à l'artiste Dieudonné.

Alors qu'elle avait accepté la pré-réservation d'une salle propriété de la Ville de Genève, cette dernière s'était finalement ravisée et avait signifié à l'humoriste, sans motivation, son refus de lui louer la salle. Le producteur de l'artiste a saisi le Tribunal administratif genevois qui a admis le recours et constaté que la décision du Conseil administratif de la Ville était contraire au droit.

B – La Ville de Genève a recouru au Tribunal fédéral en lui demandant d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif. La Ville s'est plainte de la violation de son autonomie communale. Elle estimait qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté d'opinion et que le refus de louer la salle à Dieudonné serait justifié par un risque important de troubles à l'ordre public.

C – Le Tribunal fédéral s'est penché dans un premier temps sur la question du droit applicable à la cause : la location de la salle relevait-elle du droit public ou du droit privé ?

Afin d'y répondre, il convient de déterminer si la gestion de la salle genevoise, respectivement sa location, relève du patrimoine administratif de la Ville ou de son patrimoine financier. Entrent dans cette dernière catégorie, les biens de l'Etat qui ne sont pas affectés à une fin d'intérêt public et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés. Leur gestion se fait selon les principes du droit privé.

En revanche, relèvent du patrimoine administratif les biens de la collectivité publique qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique. En font partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, mais également les musées eux-mêmes et les biens qui s'y trouvent.

Le patrimoine administratif est dès lors régi par les règles de droit public. Il est en principe inaccessibles. L'utilisation de ce patrimoine se confond avec l'usage de l'établissement public en cause et les conditions mises à son accès sont réglementées par une loi.

D – Dans le cas particulier, la gestion de la salle est régie par un règlement communal et le Tribunal fédéral retient que le théâtre est bien affecté à la réalisation d'une tâche publique, à savoir l'encouragement et l'accès à la culture, de sorte qu'il relève du patrimoine administratif de la Ville de Genève.

C'est dès lors à tort que la Ville de Genève tentait de prétendre que la location de la salle relevait du droit privé et qu'elle serait dès lors habilitée à louer la salle à qui elle l'entendait.

La Ville de Genève se doit donc de respecter les droits fondamentaux découlant de la Constitution, soit la liberté d'opinion, d'information, ainsi que le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 1 et 2 Cst.).

La liberté de l'art est également garantie (art. 21 Cst.). Mais le fait qu'une opinion se présente comme une œuvre d'art ne lui confère cependant pas véritablement de protection constitutionnelle supplémentaire.

Le Tribunal fédéral rappelle que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ainsi, vu la portée reconnue de cette liberté, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, surtout lorsque, comme en l'espèce, la Ville de Genève intervient à titre préventif.

E – Le Tribunal fédéral constate que la décision de refus de la Ville de Genève ne se fonde sur aucun motif. Celle-ci n'a été expliquée que dans le cadre de la procédure et par voie de presse.

Le fait que Dieudonné ait, par le passé, eu des attitudes provocatrices et tenu des propos choquants, ne permet pas en tant que tel de l'interdire à se produire en public. Il n'a d'ailleurs pas été démontré que le spectacle qu'il entendait présenter porterait atteinte à la liberté de croyance ou de culte, ou inciterait à la discrimination raciale.

Il n'était pas démontré non plus que les propos tenus par Dieudonné lors du spectacle litigieux seraient pénalement répréhensibles.

Le principal argument de la Ville de Genève pour justifier son refus était le risque de troubles à l'ordre public. Le Tribunal fédéral constate que la commune n'avance à ce titre aucun élément concret, ses craintes sont purement hypothétiques et ne constituent dès lors pas un refus basé sur un intérêt public.

La décision de refus ne respecte pas non plus le principe de proportionnalité : la sécurité des spectateurs pouvait être aisément assurée par un renforcement des forces de sécurité sur place.

Ainsi, la décision de la Ville de Genève consacre une violation de la liberté d'expression. Le fait que Dieudonné ait pu se produire ailleurs n'y change rien.

Colloque

Colloque sur la restitution des restes humains (suite)

Le 9 novembre 2010, la Fondation et le Centre du droit de l'art ont organisé un colloque sur le thème de la restitution des restes humains. Plusieurs cas ont été étudiés, touchant principalement les musées d'ethnographie. Il a notamment été question de la restitution d'une tête Maorie tatouée, en mains du Musée d'ethnographie de Genève, ainsi que d'un cas semblable au Musée de Rouen. En effet, la requête de restitution d'une tête Maorie détenue par le Musée de Rouen a fait l'objet d'une récente procédure judiciaire, qui a amené la France à adopter une loi spécifique.

Un compte-rendu détaillé de cette journée figure sur le site de la Fondation et du Centre du droit de l'art
<http://www.art-law.org/archives/SemNov10/pv091110.pdf>

Ces questions sont toujours d'actualité, puisque le Chili vient de requérir des autorités suisses la restitution de quatre momies précolombiennes
<http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=37303>

Fondation pour le droit de l'art

Directeur, Pierre Gabus

Uni-Mail, Faculté de Droit
Bureau No 4085 (4e étage)
40 Boulevard du Pont d'Arve
CH – 1211 Genève 4

Tél: +41 (0) 22 379 80 75
Fax: +41 (0) 22 379 80 79
E-mail: art-droit@unige.ch
Site internet: www.art-law.org